

DECISION N°2021-L0751/ARCOP/ORD

sur recours de RESTONY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de la restauration au profit du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2021 de RESTONY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Rakiata Akouba KOUTIEBOU, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseils de RESTONY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Pognanga OUEDRAOGO, agent du Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou (CHUSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Wendkièta Yussef Ben Saïd NACOUлма, agent de FIRDAOUS MULTI SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de la restauration au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3255 du jeudi 23 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 décembre 2021 ; que RESTONY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le CHUSS de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de la restauration au profit du CHUSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RESTONY SARL non conforme aux motifs que la liste nominative du personnel clé n'est pas visée par la CNSS comme exigé dans le DAO ; qu'il n'a pas fourni la carte grise du véhicule ; que de surcroît, il y a discordance de la date de naissance figurant sur le CV et le diplôme du superviseur ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le dossier type à sa page 55 dispose que le soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises, les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le formulaire à remplir par chaque soumissionnaire ; qu'il n'est pas exigé une liste visée par la CNSS nulle part ; que cela n'est pas un critère d'évaluation de son offre, alors que surabondamment, il s'est engagé à déclarer ses employés s'il était attributaire ; que l'objet du marché et la petite distance du lieu de livraison rendent l'exigence d'une carte grise de véhicule sans objet ; que des décisions de l'ORD confortent ses affirmations ; que de plus, concernant l'erreur, il s'agit d'une erreur matérielle mineure qui n'est pas un motif de non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que pour elle, les motifs soulevés sont suffisants pour rejeter une offre ; que l'hôpital veut se prémunir contre les mauvaises exécutions déjà vécues et garantir le respect des conditions d'hygiène adaptées au milieu hospitalier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les points de la liste nominative du personnel et de la discordance de la date de naissance du superviseur, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le rejet d'une offre ; que cependant sur la carte grise du véhicule, la plainte n'est pas fondée au regard de la nature et du milieu de réalisation des prestations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RESTONY SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de RESTONY SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de la restauration au profit du CHUSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*